

Luc

L'espèce: M^{me} X et M^{me} Y, qui vivaient ensemble depuis plusieurs années, ont conclu un pacte civil de solidarité le 31 juillet 2002. Le 4 janvier 2007, Vincent est né de M^{me} X sans filiation paternelle. Par requête conjointe enregistrée au greffe le 6 août 2007, M^{me} X a demandé que soit délégué l'exercice de son autorité parentale à M^{me} Y et que cet exercice soit partagé entre elle et M^{me} Y. Au soutien de leur demande, les requérantes affirmaient que l'enfant avait toujours vécu avec elles, que M^{me} Y s'était profondément attachée à l'enfant et participait activement à la vie de Vincent, et que, compte tenu de la configuration stable qui entoure l'enfant, et de l'organisation de la vie quotidienne, il est de l'intérêt de Vincent que M^{me} Y puisse être délégataire de l'autorité parentale afin d'être autorisée à intervenir en cas de besoin. En dépit de l'opposition du ministère public, le Tribunal de grande instance de Paris fit droit à leur demande:

Le tribunal commence par rappeler que, «**en vertu des dispositions de l'article 377, alinéa 1^{er}, du code civil, les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance.**

Ce texte ne s'oppose donc pas à ce qu'une mère seule titulaire de l'autorité parentale, comme en l'espèce, délègue tout ou partie de l'exercice de celle-ci à la femme avec laquelle elle vit en union stable dès lors que les circonstances l'exigent et que la mesure est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Puis, après s'être référé aux différentes pièces du dossier (déclaration des requérantes, enquête de police, diverses attestations...), le tribunal conclut qu'il existe «**des circonstances particulières suffisantes justifiant la demande de délégation d'autorité parentale formée volontairement par M^{me} X en faveur de sa compagne, M^{me} Y**» et que «**la délégation de l'exercice de l'autorité parentale à M^{me} Y qui entoure Vincent de son affection depuis sa naissance est incontestablement conforme à l'intérêt de l'enfant.**»

Observations: On se souvient qu'après avoir été admise par certains juges du fond (V., par ex., TGI Paris, 2 juill. 2004; TGI Nice, 8 juill. 2003, 7 avr. 2004 et 30 juin 2004), la délégation d'autorité parentale au sein d'un couple homosexuel fut solennellement validée par la Cour de cassation (Civ. 1^{re}, 24 févr. 2006). Selon la première Chambre civile, «l'article 377, alinéa 1^{er}, du code civil ne s'oppose pas à ce qu'une mère seule titulaire de l'autorité parentale en délègue tout ou partie de l'exercice à la femme avec laquelle elle vit en union stable et continue, dès lors que les circonstances l'exigent et que la mesure est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant». Différentes juridictions ont depuis fait application de cette jurisprudence en contrôlant le respect des conditions posées par la Cour de cassation (V., par ex., Paris, 5 mai 2006; TGI Lille, 11 déc. 2007) et tout spécialement l'existence des circonstances particulières et la conformité de la délégation à l'intérêt de l'enfant (sur la prévalence de ces deux conditions, V. P. Murat, note sous TGI Lille, 18 déc. 2007). C'est ce contrôle qui est exercé par le Tribunal de grande instance de Paris dans la décision rapportée. Selon le juge aux affaires familiales, la délégation sollicitée par les deux partenaires était suffisamment justifiée par des circonstances particulières et incontestablement conforme à l'intérêt de l'enfant.

Pour l'existence des «circonstances particulières» exigées par l'article 377, alinéa 1^{er}, du code civil, le juge parisien relève différents éléments. Il insiste sur le fait que les deux femmes, pacées depuis le

31 juillet 2002, vivaient ensemble depuis une dizaine d'années, et qu'elles élevaient toutes les deux l'enfant depuis sa naissance, la délégataire ayant adapté son emploi du temps pour se rendre plus disponible et participant financièrement à son entretien et son éducation. Le juge aux affaires familiales relève également qu'elles «ont mené ensemble une démarche de procréation médicalement assistée pour M^{me} X». Si l'on ne doute pas de la réalité de cette affirmation, on peut être surpris de son invocation au soutien de la demande des deux partenaires, lorsque l'on veut bien se rappeler que la procréation médicalement assistée est réservée, en France, aux couples formés d'un «homme et d'une femme» (CSP, art. L. 2141-2, al. 3)! Le juge parisien relève enfin que son défaut de statut juridique à l'égard de l'enfant a empêché la délégataire d'intervenir pour effectuer des formalités administratives élémentaires lors de la récente hospitalisation de celui-ci. Quant à la conformité de la délégation à l'intérêt de l'enfant, le tribunal relève, d'une part, que «l'enfant évolue dans un cadre protecteur très favorable» bénéficiant ainsi «de l'amour et de la sérénité nécessaire à son développement», et, d'autre part, que «l'absence de filiation paternelle peut être source d'insécurité pour l'enfant dans l'hypothèse où sa mère serait empêchée d'exercer son autorité parentale».

En définitive, il semble bien que le fait que les deux partenaires vivent ensemble et s'occupent conjointement de l'enfant puisse suffire à autoriser la délégation-partage d'autorité parentale. Toutefois, cette situation n'est pas la seule qui puisse justifier une délégation au profit de la partenaire de la mère de l'enfant. Le Tribunal de grande instance de Lille a ainsi récemment admis la délégation d'autorité parentale sollicitée par une femme au profit de son ancienne compagne qui continuait à s'occuper régulièrement de son enfant (TGI Lille, 18 déc. 2007). Par ailleurs, la Cour de cassation, nous allons le voir, vient d'admettre la possibilité d'une délégation d'autorité parentale au profit de la partenaire de la mère décédée.

François Chénéde

Pour aller plus loin: **Doctrine:** Dossier Aj fam., L'homoparentalité, nov. 2006; H. Fulchiron, Parenté, parentalité, homoparentalité, D. 2006. Chron. 876. - **Jurisprudence:** TGI Paris, 2 juill. 2004, Dr. fam. 2005, comm. n° 4, obs. P. Murat; RTD civ. 2005. 116, obs. J. Hauser; AJ fam. 2004. 361, obs. F. C.; TGI Nice, 8 juill. 2003, 7 avr. 2004 et 30 juin 2004, JCP 2005. 1. 116, n° 5, obs. J. Rubellin-Devichi; AJ famille 2004. 453, obs. F. Chénéde; Civ. 1^{re}, 24 févr. 2006, D. 2006. 897, note D. Vigneau; D. 2006. Pan. 1148, obs. F. Granet-Lambrechts; RTD civ. 2006. 297, obs. J. Hauser; AJ fam. 2006. 159, obs. F. Chénéde; Defrénois 2006. 1067, obs. J. Massip; Dr fam. 2006, comm. n° 89, obs. P. Murat; RJPF 2006-4/32, note E. Mulon; JCP 2006. I. 199, n° 16, obs. M. Rebour; Paris, 5 mai 2006, AJ fam. 2006. 333, obs. F. C.; TGI de Lille, 11 déc. 2007, AJ fam. 2008. 119, obs. F. Chénéde; TGI Lille, 18 déc. 2007, Dr. fam. 2008, comm. n° 58, note P. Murat.

Délégation d'autorité parentale au profit de la compagne de la mère défunte

Cour de cassation, 1^{re} civ., 16 avr. 2008, pourvoi n° 07-11.273 (n° 457 F-P+B)

Mots-clés: AUTORITÉ PARENTALE * Délégation * Priorité aux membres de la famille (non) * Concubine de la mère décédée * Contrôle des circonstances exceptionnelles * Contrôle de la conformité à l'intérêt de l'enfant

L'espèce: À la suite du décès de Guylaine X survenu le 24 août 2005, son ancienne compagne, M^{me} Valérie Y a pris en charge les deux enfants Hugo et Adrien nés le 30 octobre 1996 et le 7 janvier 1999 de ses relations avec M. Gilles Z. Ce dernier et M^{me} Y ont saisi le juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Montpellier d'une requête conjointe en vue d'une délégation partielle de l'autorité parentale au profit de M^{me} Y. M^{me} Dominique X, sœur de la mère des enfants, a saisi le même tribunal d'une demande identique, après avoir sollicité du juge des tutelles sa désignation en tant que

tutrice des enfants. Par un arrêt du 1^{er} décembre 2006, la Cour d'appel de Montpellier a fixé la résidence habituelle des enfants chez M^{me} Y et délégué à cette dernière partiellement les droits de l'autorité parentale détenue par M. Gilles Z. M^{me} Dominique X invoquait trois arguments pour obtenir la censure de cette décision. Tout d'abord, elle estimait que le juge était tenu de choisir le tiers à qui il délègue l'autorité parentale de préférence dans la parenté et que la cour d'appel aurait donc dû la préférer à M^{me} Y qui ne présente aucune parenté avec les enfants. Ensuite, elle soutenait que la cour d'appel aurait violé l'article 377, alinéa 1^{er}, du code civil et l'article 3, 1, de la convention de New York en ne se référant pas à l'intérêt de l'enfant. Enfin, la cour d'appel se serait bornée à dire qu'il ressortait de l'audition des enfants que ceux-ci souhaitaient continuer de résider chez M^{me} Y sans indiquer les raisons pour lesquelles elle s'était conformée aux souhaits formulés par les enfants. Son pourvoi est rejeté par la première Chambre civile de la Cour de cassation :

« Mais attendu, d'abord, qu'aucune disposition légale n'impose au juge de choisir par priorité parmi les membres de la famille, le tiers à qui il délègue tout ou partie de l'autorité parentale; qu'il lui appartient seulement de rechercher si les circonstances exigent une telle délégation et si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant; qu'ayant relevé que les enfants résidaient depuis le décès de leur mère au domicile de la personne qui avait été désignée par cette dernière pour les prendre en charge en cas de décès, qu'ils entretenaient des liens de proximité et d'affection avec cette personne qui faisait partie de leur vie depuis leur plus jeune âge, que selon l'enquête de gendarmerie, les enfants étaient bien intégrés dans la vie associative de la commune et qu'ils jouissaient d'une bonne estime au sein de la population et de leur propre voisinage, que leur situation auprès de M^{me} Y, dotée de capacités éducatives et affectives, constituait un repère stable puisque les enfants avaient toujours vécu dans la région de Montpellier, la cour d'appel, sans prendre uniquement en considération le souhait exprimé par les enfants, a pu décider qu'il était de l'intérêt de ceux-ci de fixer leur résidence chez M^{me} Y et de déléguer partiellement à celle-ci l'exercice de l'autorité parentale dont M. Z était seul titulaire et de le partager entre eux; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ».

Observations : Dans cette affaire, la situation était plus originale (V. TGI Paris, 28 mars 2008, *supra*) : il ne s'agissait plus d'une demande de délégation d'autorité parentale formée par la mère naturelle au profit de sa partenaire, mais d'une demande de délégation d'autorité parentale formée par le père naturel au profit de la compagne de la mère décédée.

Souhaitant voir prononcer la délégation d'autorité parentale à son profit, la sœur de la défunte s'opposait à cette demande en affirmant que les juges, tenus de choisir le délégataire de préférence dans la parenté, ne pouvaient pas lui préférer la compagne de sa sœur qui ne présentait aucun lien de parenté avec les enfants. Cette affirmation est rejetée par la première Chambre civile de la Cour de cassation qui rappelle fort justement qu'« aucune disposition légale n'impose au juge de choisir par priorité parmi les membres de la famille ». Certes, lorsqu'il liste les « tiers » susceptibles de se voir déléguer tout ou partie de l'autorité parentale, l'article 377, alinéa 1^{er}, du code civil évoque, dans l'ordre, les « membres de la famille », les « proches dignes de confiance », les « établissements agréés pour le recueil des enfants », et les « services départementaux de l'aide

sociale à l'enfance ». Toutefois, rien n'indique que le législateur ait souhaité ici établir une hiérarchie entre les différents intervenants. En réalité, comme toujours en matière d'autorité parentale (C. civ., art. 371-1), la seule considération qui doit guider les juges du fond - la Cour de cassation le rappelle dans cette décision - c'est l'intérêt de l'enfant. Or, en l'espèce, la cour d'appel a estimé qu'il était dans l'intérêt des enfants que l'exercice de l'autorité parentale soit partagé entre le père naturel et la compagne de la mère décédée.

La première Chambre civile se contente de vérifier que les deux conditions nécessaires à l'admission d'une délégation sont satisfaites. Quant à l'existence des « circonstances » exigeant cette mesure, les Hauts magistrats relèvent que les enfants résidaient au domicile de la délégataire et entretenaient « des liens de proximité et d'affection avec cette personne qui faisait partie de leur vie depuis leur plus jeune âge ». Quant à la conformité de la délégation à l'intérêt des enfants, ils relèvent que leur vie auprès de la délégataire, qui est dotée de réelles capacités éducatives et affectives, constituait un « repère stable » puisque les enfants ont toujours vécu dans la région de Montpellier.

En guise de conclusion, il n'est pas inintéressant de se demander quel aurait été le sort de la compagne de la mère défunte si le père naturel des enfants avait refusé de lui déléguer l'exercice de l'autorité parentale ? Elle aurait pu songer, tout d'abord, à saisir le juge aux affaires familiales sur le fondement de l'article 373-3 du code civil qui prévoit, dans l'hypothèse de la séparation des parents, que « à titre exceptionnel et si l'intérêt de l'enfant l'exige », le juge peut décider de confier l'enfant à un tiers (Daloz-Action, *Droit de la famille*, n° 234.152). Notons que l'alinéa 2 de cet article prévoit que le tiers doit alors être choisi « de préférence » - il ne s'agit donc pas d'une obligation - dans la parenté. La compagne de la mère aurait également pu saisir le juge aux affaires familiales sur le fondement de l'article 377, alinéa 2, afin que celui-ci lui délègue tout ou partie de l'autorité parentale sur les deux enfants. Toutefois, pour obtenir gain de cause, elle aurait alors dû rapporter la preuve, soit d'un « désintéret manifeste » du père, soit d'une « impossibilité d'exercer » son autorité parentale (Daloz Action, *Droit de la famille*, n° 232.370 s.).

François Chénédy

Daloz Action : *Droit de la famille* 2008-2009, n° 232.300 s.